

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

Règlement numéro 9900-2008

Règlement modifiant le règlement de
lotissement numéro 2007-01-9150 afin
de modifier les normes de lotissement

Séance ordinaire du Conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 13 janvier 2009 à 20h00, au lieu ordinaire des séances du Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et, à laquelle séance étaient présents :

Son Honneur le Maire : Guy Maranda

et les conseillers suivants : Jean Laliberté,
Jean Perron,
Louise Côté,
Gilles Vézina
Jim O' Brien

Formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Guy Maranda, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement de lotissement numéro 2007-01-9150 le 7 août 2007 et que celui-ci est entré en vigueur le 12 octobre 2007;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil Municipal peut modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil est favorable à modifier son règlement de lotissement afin de modifier les normes de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Jean Perron

APPUYÉ par la conseillère Louise Côté

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 4.1.1.1 du règlement de lotissement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Superficie minimale 10 000 m²

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement est modifié en ajoutant après l'article 4.1.1.1 l'article suivant :

4.1.1.2 Normes particulières concernant les lots situés dans les zones 08-B, 09-CN, 25-V, 26-V, 27-V, 28-CN, 29-B, 30-V, 31-C, 32-V, 33-V, 44-V, 48-CN, 50-B, 51-B, 52-CN, 53-B, 54-V, 58-CN, 59-B, 60-CN, 61-V, 62-B, 63-REC, 64-V, 70-V, 73-V, 74-C, 75-C, 78-B, 80-B, 81-B, 82-B, 83-CN, 84-V, 85-V, 86-V et 87-B.

Les normes minimales régissant ces lots sont établies comme suit :

LARGEUR MINIMALE <i>(en mètres)</i>	PROFONDEUR MINIMALE <i>(en mètres)</i>	SUPERFICIE MINIMALE <i>(en mètres carrés)</i>
a) <u>lot non-desservi ni par l'aqueduc, ni par l'égout</u>		
40	90	8000
b) <u>lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout</u>		
40	70	5000

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement est modifié en ajoutant après l'article 4.1.2.1 l'article suivant :

4.1.2.2 Normes particulières concernant les lots situés dans les zones 08-B, 09-CN, 25-V, 26-V, 27-V, 28-CN, 29-B, 30-V, 31-C, 32-V, 33-V, 44-V, 48-CN, 50-B, 51-B, 52-CN, 53-B, 54-V, 58-CN, 59-B, 60-CN, 61-V, 62-B, 63-REC, 64-V, 70-V, 73-V, 74-C, 75-C, 78-B, 80-B, 81-B, 82-B, 83-CN, 84-V, 85-V, 86-V et 87-B.

Largeur minimale	40 m
Profondeur minimale	60 m
Superficie minimale	3000 m ²

ARTICLE 4

Le règlement de lotissement est modifié en ajoutant après l'article 4.1.1.2 l'article suivant :

4.1.1.3 Normes particulières concernant les lots situés dans la zone 88-REC.

Largeur minimale	40 m
Superficie minimale	40 000 m ²

ARTICLE 5

L'article 4.1.2 du règlement de lotissement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Sous réserve des normes particulières concernant les lots situés dans certaines zones, les normes minimales régissant les lots desservis sont établis soit en fonction de la classe d'usage dans le cas du groupe Villégiature (V), soit en fonction d'un groupe d'usage, soit en fonction de la zone du plan de zonage, le tout tel qu'il appert au tableau suivant :

ARTICLE 6

L'article 4.1.2 du règlement de lotissement est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant :

Dans le cas d'un lot d'angle, la largeur minimale est de 20 m.

ARTICLE 7

L'article 4.1.3 du règlement de lotissement est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Sous réserve des normes particulières concernant les lots situés dans certaines zones, les normes minimales régissant les lots situés à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac sont établies en fonction de la pente du terrain et des services établis en fonction de la zone identifiée au plan de zonage, le tout tel qu'il appert au tableau suivant :

ARTICLE 8

L'article 4.1.3 du règlement de lotissement est modifié en remplaçant le premier paragraphe du deuxième alinéa par le suivant :

Pour les lots ou les emplacements non riverains qui ne sont pas situés dans une des zones mentionnées à l'article 4.1.1.2 et qui sont partiellement desservis, la largeur minimale est de 25 m, peu importe la pente, les autres normes minimales apparaissant au tableau ci haut devant par ailleurs être conservées;

ARTICLE 9

L'article 4.1.4.1 du règlement de lotissement est modifié en remplaçant le sous paragraphe b) du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

b) 20 mètres dans le cas d'un terrain desservi;

ARTICLE 10

Le règlement de lotissement est modifié en ajoutant après l'article 4.4.4 l'article suivant :

4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

Tout terrain faisant l'objet d'un projet de lotissement doit être adjacent à une rue publique ouverte à la circulation.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, ce 13^e jour de janvier 2009

Guy MARANDA
Maire

Richard LABRECQUE
Greffier